

A2P
Société à Responsabilité Limitée Au capital de 5 000,00 €
Siège social : 31 rue de l'Ormoy
77720 AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
908 639 644 RCS MELUN

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 OCTOBRE 2024
AU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-huit octobre,

Sont présents :

1/ Monsieur Arthur, Denis POISSON,
Gérant associé titulaire de 5 parts sociales en pleine propriété,

2/ Madame Philippine, Marie-Estelle GUILLIER-POISSON,
Gérante associée titulaire de 45 parts sociales en pleine propriété,

L'assemblée générale est présidée par Madame Philippine POISSON, gérante associée, propriétaire de la majorité des parts sociales.

La présidente rappelle que :

- Le dernier exercice s'est soldé par une perte nette de 19 541,20 euros qui a eu pour effet de ramener le montant des capitaux propres à moins de la moitié du capital social.
- Il appartient donc à l'assemblée, en application des dispositions des articles L 223-42 et R 223-36 du code de commerce, de décider, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée générale étant normalement constituée, peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1. DECISION A PRENDRE DANS LE CADRE DES DISPOSITION DES ARTICLES L 223-42 ET R 223-36 DU CODE DE COMMERCE**
- 2. DELAI DE RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES**
- 3. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES**

PREMIERE RESOLUTION : DECISION A PRENDRE DANS LE CADRE DES DISPOSITION DES ARTICLES L 223-42 ET R 223-36 DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, statuant par application des articles L 223-42 et R 223-36 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 approuvés par assemblée générale ordinaire annuelle du 28 juin 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : DELAI DE RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale prend acte que la Société sera tenue de reconstituer ses capitaux propres, au plus tard, à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidente de séance et les associés.

M. Arthur POISSON
Associé



Mme Philippine GUILLIER-POISSON
Présidente et associée

